

Bref Historique des luttes pour la liberté des vaccinations en Europe

=====

Première étape : du XVIIIème au XIXème siècle

Les critiques, à cette époque, portaient sur le vaccin antivariolique inauguré en 1795 par Edward JENNER en Grande-Bretagne.

Dans son livre sur JENNER, le Pr. BAZIN, lui-même favorable à la vaccination, évoque les résistances des opposants en ces termes [1, p.129] :

« L'opposition aux travaux de Jenner se manifeste très vite, et ce pour de nombreuses raisons. Une multitude de personnes prirent fait et cause contre la vaccination jennérienne ... Les opposants se manifestent par le moyen le plus classique à l'époque : le pamphlet. De vigoureux articles étalant les dangers réels ou supposés de la vaccination sont publiés. Ainsi CHAPPON en 1803 [2], dans son traité des dangers de la vaccination écrit : « ... je me crois bien fondé à repousser ce prétendu spécifique (=substance ; il parlait de la vaccine) et je persiste à le considérer comme ne s'opposant ni à la mort, ni à l'éruption de la petite vérole, et comme incapable de rétablir la santé de ces êtres malheureusement nés avec des constitutions morfidiques ».

La seconde moitié du XIXème siècle connaît un nombre important de non médecins et malheureusement de médecins qui se sentent des vocations de pourfendeurs de la vaccination. Une abondante littérature est publiée contre la vaccine. Ainsi, le Docteur VERDE-DELISLE, de Paris, dans son livre publié en 1855 [3], ne prend pas de gants pour dénoncer la vaccination... HUTTON (1895) [4], fut l'un des opposants anglais les plus farouches de la vaccination, surtout après que le vaccin ait été rendu obligatoire en 1853... Un des mouvements anti-vaccinalistes les plus singuliers, surgit à LEICESTER, avec la fondation d'une « Leicester Anti-Vaccination League » en 1869 (Le gouvernement avait voté en 1867 un acte qui condamnait les parents insoumis à payer des amendes et à les incarcérer en cas de refus réitérés). L'opposition se manifeste très vite et le mouvement devient national. Il dirige son action sur les élections aux Boards of Guardians, c'est-à-dire aux corps chargés de faire respecter la loi. Rapidement la situation devient difficile, et les révoltés obtiennent la presque majorité dans les nombreux conseils municipaux.

Dès les premières années de sa fondation, en 1869, la Ligue a son premier martyr, un récalcitrant à toute vaccination, qui, emprisonné après jugement, ressort de son temps de prison sous les acclamations de ses amis.

En 1872, le taux de vaccination de la ville de Leicester était de 90%, en 1892, il chute à 3%. En 1889, il y eut 3000 amendes et 60 peines d'emprisonnement.

A la tête du mouvement, J.T. BIGGS. Ses biens avaient été vendus après qu'il ait refusé de payer une amende. Ingénieur spécialisé en Hygiène, il avait publié un livre de 785 pages traitant en particulier d'une méthode qui devait permettre de maîtriser la propagation de la variole. Il s'agissait de déclarer très rapidement les cas de variole, de mettre en quarantaine les malades et leurs proches et de veiller à désinfecter rigoureusement les objets avec lesquels ils avaient été en contact [5]. Lors d'une grande manifestation qu'il organisa, on pouvait lire [sur les banderoles] « Stand up for liberty » (dressez-vous pour votre liberté).

Le gouvernement décide d'ouvrir une enquête à l'issue de laquelle la commission royale propose d'inclure dans la réglementation une clause de conscience (1898) permettant de refuser la vaccination de ses enfants moyennant une demande d'exemption. BIGGS, ayant gagné, refuse cette clause et poursuit son combat. En 1934, Leicester répertorie 95 vaccinations et 3438 certificats d'exemption pour une population d'environ 200 000 habitants ».

Ce mouvement a eu un impact considérable sur le public. Le fondement de la contestation est d'ordre médical : la vaccine est dangereuse et inutile ; le refus de la vaccination est prôné au nom de la liberté, ce qui est logique. Après cet épisode tendu, la vaccination est enfin déclarée facultative en 1947 dans toute la Grande-Bretagne et, dès 1971, la vaccination antivariolique est officiellement déconseillée, sous l'influence, notamment, du Professeur DICK.

Deuxième étape : La Ligue Universelle des Antivaccinateurs

La Ligue Universelle des Antivaccinateurs réunissait essentiellement des médecins opposés à la vaccination et à son obligation. Elle organisa quatre congrès internationaux dont le troisième à Berne (Suisse) et le quatrième à Charleroi (Belgique) les 26, 27 et 28 juillet 1885, lorsqu'il y avait à sa tête Hubert BOËNS. Ce dernier avait élevé la voix avec véhémence pour défendre les opposants aux vaccinations.

« Oui, il y a des antivaccinateurs ; il y en a eu ; il y en aura, aussi longtemps que les gouvernements et les administrations locales n'auront pas résolument déclaré que la vaccine, comme la saignée, comme toute médication thérapeutique, palliative ou préventive, qui s'adresse à l'individu exclusivement, doit être absolument libre et indépendante des caprices de la faculté et de l'arbitraire des gouvernements ».

Le compte rendu de ce quatrième congrès à Charleroi, dont est extrait ce passage, a fait l'objet d'un livre célèbre édité au Canada par le Docteur CHEVREFILS en 1965 sous le titre : *« Les vaccins, racket et poisons ? »*.

Constituée en 1880 à Paris, la Ligue des antivaccinateurs réussit à arrêter les projets de rendre obligatoire le vaccin jennérien. En effet, le projet de loi LIOUVILLE avait été lu et déposé à l'Académie de médecine et prévoyait une obligation assortie de poursuites et de pénalités. S'étant adressé au président GREVY et à son premier ministre, M. CONSTANS, les antivaccinateurs avaient obtenu cette réponse :

« Je vous le garantis, Messieurs, le projet de loi Liouville entrera dans les cartons, et, foi de Constans, il n'en sortira pas tant que je serai ministre ».

Dans le reste de l'Europe, les antivaccinateurs se montrèrent tout aussi efficaces. La même chose se produisit en Allemagne. En Suisse, un référendum fit rejeter la nouvelle législation sur la vaccine. En Irlande, la résistance à la loi vaccinale fut très vigoureuse. M. STRAIN demandait aux vaccinateurs une garantie écrite que la vaccination n'aurait pas de suites graves, garantie qui lui fut toujours refusée. La même demande a été répétée des milliers de fois par des parents soucieux de la santé de leurs enfants et il ne s'est trouvé aucun vaccinateur qui ait accepté une semblable responsabilité, pourtant logique quand on répète à ses patients, comme Jenner, que le vaccin peut être inoculé sans le moindre danger. Jenner fera profil bas, néanmoins, lorsqu'il verra son propre fils tombé malade après le vaccin.

Troisième étape : les premières obligations vaccinales en France

L'opposition qui s'était exprimée jusqu'au début du XX^{ème} siècle venait du corps médical. C'est à l'Académie de médecine qu'avaient lieu les joutes oratoires, puis, les ouvrages médicaux en rendaient compte. Lorsque, sous l'impulsion de Jules FERRY, la loi rendant obligatoire le vaccin antivariolique fut votée, les populations prirent le relais et manifestèrent leur désapprobation surtout face au fanatisme vaccinal dans le cadre des institutions. Il y eut de nombreuses publications faisant écho aux critiques scientifiques émanant de divers opposants émérites tels le Professeur TISSOT, le Professeur DELBET, le Docteur NEVEU, le Docteur CHAVANON, le Docteur CHEVREFILS, le Docteur GRIGORAKI, le Docteur COUZIGOU, le Docteur FERRU, puis le Docteur KALMAR etc... qui ont tous publié divers ouvrages qui font référence.

Une nouvelle association se constitua en 1954. Elle s'est appelée au début : « Ligue Nationale Contre les Vaccinations Obligatoires » ; son siège était à Paris. Par la suite, en 1964, cette association changea de nom et devint la « Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations ».

La lutte pour la liberté vaccinale se trouvait ainsi structurée et renforcée, ce qui lui permit une représentativité et un poids dans les affaires sociales. Grâce au sérieux et à la ténacité de la Ligue, des victoires importantes furent remportées. Pour mémoire citons les principales : reconnaissance des accidents postvaccinaux, ce qui déboucha sur le vote d'une loi d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires (1964), loi remaniée et élargie par la suite (1975 et 1985) ; reconnaissance des certificats de contre-indication ; victoire dans des procès qui font jurisprudence (abus de pouvoir et violation des lois) ; contribution au retrait de l'obligation vaccinale contre la variole ; retrait de l'obligation du BCG pour passer les examens dans l'enseignement supérieur ; la Ligue a pu faire barrière à plusieurs projets de loi visant à renforcer les obligations vaccinales et les pénalités ; obtention d'une clause de conscience à l'Armée ; victoire en Conseil d'Etat face aux abus de l'administration (vaccins abusivement exigés en crèche, par exemple), etc...

L'Association Liberté Information Santé (ALIS) s'inscrit dans cette dynamique et continue la lutte commencée au XVIII^{ème} siècle. Certains pourront penser que les résultats sont maigres et qu'ils se font attendre trop longtemps (plus de 60 ans pour faire reconnaître à l'Etat qu'il y avait des effets indésirables aux vaccinations, 1902-1964 !). ce pessimisme n'est pourtant pas justifié, il faut au contraire considérer que nous avançons avec certitude vers la reconnaissance des idées que nous défendons, car aujourd'hui plus que jamais, tout nous donne raison. La médecine pasteurienne a vécu et les vaccinations sont perçues, par un nombre grandissant de praticiens, comme un élément majeur de perturbation de la santé. Assurément, une autre alternative s'impose ; elle relève du bon sens et de la conscience. Gageons que nous saurons, nous les « opposants conscients », en favoriser l'émergence.

Notons qu'un article paru dans la revue The Lancet [6] rendait « hommage » aux mouvements anti-vaccinalistes en reconnaissant que c'était grâce à eux que les laboratoires avaient été poussés à mettre au point des vaccins plus sûrs et moins réactogènes, que les gouvernements avaient voté des lois d'indemnisation des victimes et que la médecine s'était préoccupée enfin de la surveillance des effets secondaires !

Références

- 1 - Pr Hervé BAZIN « ce bin Docteur Jenner », Ed. Josette, Lyon, 1997
- 2 - P. Chappon « Traité historique des dangers de la vaccine », Demonville et Sœurs Imprimeurs à Paris an XII 1803.
- 3 - Dr Verdé-Delisle « De la dégérescence physique et morale de l'espèce humaine déterminée par le vaccin », Charpentier Librairie, Editeur à Paris , 1855.
- 4 - A. HUTTON « The vaccination question », Methuen & Co, Londres, 1895.
- 5 - L'OMS a apporté une réponse définitive en faisant savoir que les campagnes de vaccination ont été impuissantes à vaincre la variole, que seuls l'isolement et le soin aux maladies avaient permis ce vaincre le fléau (Cf. Le Monde, 21/12/1977, p.17 et Rapport Final sur l'éradication de la variole de l'OMS, 1980).
- 6 - E.J. Gangarosa et coll. « Impact of anti-vaccine movements on pertussis control : the untold story », Vol 351, 31/1/1998, p. 356.

Annexes

MANIFESTE CONTRE LA VACCINATION

Berlin novembre 1890

« Les médecins soussignés déclarent sur l'honneur :

- 1 - que la vaccination - essentiellement celle qui se pratique avec la vaccine (cow pox) - est une atteinte violente et dangereuse à la constitution de l'individu, lequel peut très souvent être handicapé suite à ce vaccin ;
- 2 - que le pouvoir préventif du vaccin, malgré les revaccinations, est douteux et que la démonstration de son efficacité est pratiquement impossible ;
- 3 - que la science médicale moderne doit rechercher dans l'hygiène privée et publique une prophylaxie beaucoup plus efficace contre les épidémies ;
- 4 - que la variole est une maladie qui n'est pas plus dangereuse que les autres maladies dites infectieuses et que la plupart du temps elles est guérissable par des traitements rationnels simples et sans effets secondaires.

(manifeste signé par plus de 100 médecins)

PROPOSITION DE LOI

Tendant à restituer à la pratique médicale des vaccinations un **caractère facultatif**
présentée le 5 décembre 1957 à l'Assemblée Nationale (Paris)
par M. DUVEAU, député

Article premier

Aucune vaccination ne pourra être pratiquée sans le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Article 2

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées

Article 3

Un règlement d'administration publique déterminera les prescriptions auxquelles seront désormais soumises les vaccinations.

MANIFESTE POUR L'ABOLITION DE LA VACCINATION ANTIVARIOLIQUE

Ligue Nationale pour la Liberté des Vaccinations

27 avril 1976 (Paris)

Considérant :

- ◆ Que l'Europe n'est plus une zone d'endémie variolique depuis des dizaines d'années et qu'aucun cas d'introduction de variole ne s'est produit dans nos pays depuis 20 ans ;
- ◆ Que les risques d'importation de variole ont, de plus, diminué considérablement avec le récent recul de cette maladie dans le monde ;
- ◆ Qu'en cas d'importation, il est exclu qu'une épidémie de grande envergure puisse se développer dans les pays où le niveau socio-économique s'y oppose ;
- ◆ Que les risques d'accidents mortels ou très graves consécutifs à cette vaccination sont maintenant plus importants que ceux de la variole elle-même (sans parler des effets secondaires, moins apparents mais plus fréquents) ;
- ◆ Que pour cette raison, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Canada, dès 1972, puis l'Allemagne Fédérale en 1975, ont condamné la vaccination antivariolique systématique ;
- ◆ Que l'OMS se prépare à lancer un appel dans ce sens (Dr A. HENDERSON, novembre 1975)

Les médecins soussignés,

Conscients du fait qu'un acte médical inutile, pouvant entraîner des conséquences graves, implique une lourde responsabilité tant vis-à-vis du vacciné que du point de vue déontologique,

DEMANDENT solennellement à leurs gouvernements respectifs de suivre sans délai l'exemple de nos voisins en abolissant à leur tour la vaccination antivariolique systématique,

Et INSISTENT pour que toute pression soit levée, au niveau scolaire notamment, afin que les familles n'aient plus à demander de pratiquer cette vaccination qui ne correspond plus qu'à une formalité administrative.

ILS S'ENGAGENT, pour leur part, à refuser de pratiquer la vaccination antivariolique systématique puisqu'elle est reconnue plus préjudiciable que bénéfique.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'accès aux établissements d'enseignement

et à l'exercice d'une profession par les personnes non vaccinées

présentée le 2 avril 1979 au Sénat (Paris) par les sénateurs

René TINANT, Jean CAUCHON, Francis PALMERO et Jean SAUVAGE

Article premier

Nul ne peut, s'il n'a pas été vacciné contre la variole, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ou la tuberculose, se voir refuser l'accès et la fréquentation soit des établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire, soit des établissements d'enseignement supérieur (à l'exclusion des établissements préparant aux professions médicales ou paramédicales), soit des établissements pratiquant les activités de plein air ou de loisirs.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne la titularisation dans un emploi administratif, la formation professionnelle ou la pratique d'une profession autre que les professions médicales ou paramédicales.

Article second

Toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article L. 217-1 (devenu aujourd'hui L.3112-1) du Code de la santé publique sont abrogées.

MANIFESTE CONTRE LA VACCINATION DE MASSE FAITE SANS DISCRIMINATION

Déclaration d'un groupe de médecins espagnols sous l'égide de la « Liga para la libertad de vacunación" (1997)

Plus d'un siècle après le premier manifeste contre la vaccination antivariolique signé par de prestigieux médecins allemands, les médecins soussignés déclarent :

1. qu'en dépit des recherches menées, jusqu'à présent, le système immunitaire demeure largement méconnu par la médecine. Pratiquer la vaccination de masse, c'est-à-dire infecter de façon artificielle la population, comporte des risques importants. Or, les effets indésirables qu'engendre cette pratique sont minimisés ou ignorés ;
2. que les effets iatrogènes de la vaccination de masse, faite sans discrimination sont dus au fait que l'on ne prend pas en compte la réactivité individuelle aux antigènes, déterminée par le bagage génétique (système HLA) et parce qu'aucune anamnèse n'est réalisée au préalable et que l'on ne prend pas non plus en compte la maturation du système immunitaire ;
3. que les vaccins contiennent des substances toxiques utilisées comme conservateurs ou comme agent d'atténuation qui représentent un grave danger pour certains individus chez qui elles provoquent de fortes réactions allergiques ;
4. que la prévention des maladies par la vaccination a pris des proportions exagérées qui ne correspondent pas à la situation épidémique réelle. Nous sommes donc en droit de supposer qu'il y d'autres raisons qui motivent cette pratique, notamment l'inertie bureaucratique des programmes de vaccination et la pression intéressée que d'importants secteurs économiques exercent sur l'administration ;
5. que la diminution des maladies infectieuses résulte principalement des améliorations obtenues dans le domaine de la nutrition et des infrastructures au service de l'hygiène. Il est évident que la vaccination à elle seule est incapable de faire reculer les maladies infectieuses dans des populations sous-alimentées et qui manquent des plus élémentaires conditions d'hygiène ;
6. que l'application inutile d'antibiotiques trop souvent préconisée est la cause des résistances accrues des bactéries.

En conséquence, nous demandons aux autorités sanitaires

- ◆ Que soit effectuée une révision des calendriers vaccinaux et que soit abandonnée la pratique aujourd'hui non justifiée de la vaccination de masse sans discrimination.
- ◆ Que soit établi un suivi rigoureux et adéquat des accidents post-vaccinaux, avec communication des résultats accompagnés d'instructions appropriées au personnel médical, principalement aux pédiatres. Il conviendra de donner à ce type de pathologie l'importance qu'elle mérite dans la formation des médecins et du personnel de santé.
- ◆ Que soit respectée la législation en vigueur qui accorde à chacun le droit de refuser un traitement médical.

PROPOSITION DE LOI
visant à introduire une **clause de conscience**
pour les personnes refusant la vaccination obligatoire
enregistrée le 30 janvier 2003 à la Présidence de l'Assemblée Nationale (Paris)
par Madame Christine BOUTIN, députée

ARTICLE UNIQUE

I - L'article L.3111-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, toute personne qui, pour des motifs personnels et après avoir pris l'avis de son médecin, refuse d'être vaccinée ne pourra y être contrainte. Les parents et les tuteurs d'enfants mineurs peuvent choisir pour l'enfant dont ils ont la charge de ne pas le faire vacciner. La personne doit alors signer une décharge indiquant qu'elle assume, pour elle-même ou pour son enfant, la pleine responsabilité de cette déclaration dont les conséquences, quant aux risques courus, ont été préalablement exposées par son médecin.

« Cette décision ne devra entraîner aucune pénalisation dans l'exercice de la profession ou d'entrave à l'inscription dans un établissement scolaire ou d'éducation ».

II - Les articles L.3111-2, L. 3111-3, L.3111-4, L.3111-6, L.3111-7 et L.3112-1 du même code sont complétés par le même alinéa.